



AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 539

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 458 AUX FINS DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES À LA ZONE Rg1

AVIS PUBLIC est par la présente donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire :

QU'à la suite de la séance publique de consultation tenue le 18 février 2019, le conseil a adopté le second projet de règlement n° 539 modifiant le règlement de zonage n° 458 aux fins de modifier les normes d'implantation applicables à la zone Rg1.

Ce second projet de règlement n° 539 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës à celle-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une telle demande valide.

Objet du second projet de règlement

Les dispositions du second projet de règlement n° 539 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

« Pour la zone Rg1, de remplacer le paragraphe 2 de l'article 5.27 par le suivant :

- 2) L'article 4.4 sur les dimensions du bâtiment principal s'applique. Cependant, la façade doit avoir une largeur minimale de 8,53 mètres (28 pieds), excluant le garage. La superficie de plancher habitable (excluant le sous-sol et le garage) doit atteindre un minimum de 83,61 mètres carrés (900 pieds carrés) par étage. »

Une copie du résumé du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande, au bureau du greffe situé à l'hôtel de ville au 21, rue Saint-Gabriel Sud à Ville-Marie, aux heures et jours normaux d'ouverture.

Description de la zone concernée et des zones contiguës

La zone concernée est la zone Rg1.

Les zones contiguës sont les zones Rb55, Rb61, Rb62 et Rb65.

L'illustration de la zone concernée et des zones contiguës peut être consultée au bureau du greffe situé à l'hôtel de ville au 21, rue Saint-Gabriel Sud à Ville-Marie, aux heures et jours normaux d'ouverture.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du greffe situé à l'hôtel de ville au plus tard le 1^{er} mars 2019, à 16 h;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- être domiciliée dans la zone d'où provient la demande depuis le 18 février 2019 et depuis six (6) mois au Québec;
OU
- être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où provient la demande depuis au moins douze (12) mois au 18 février 2019.

L'inscription est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.

Conditions supplémentaires particulières aux personnes physiques devant être satisfaites au 18 février 2019

- Être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants devant être satisfaites au 18 février 2019

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Conditions supplémentaires d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale

- Toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, le 18 février 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. La résolution, ainsi transmise, est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffe situé à l'hôtel de ville au 21, rue Saint-Gabriel Sud à Ville-Marie, aux heures et jours normaux d'ouverture.

Absence de demandes

Les dispositions du second projet de règlement n° 539 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Le second projet de règlement n° 539 peut être consulté au bureau du greffe situé à l'hôtel de ville au 21, rue Saint-Gabriel Sud à Ville-Marie, aux heures et jours normaux d'ouverture.

DONNÉ à Ville-Marie, ce 20^e jour de février 2019.

ORIGINAL SIGNÉ _____

Martin Lecompte

Directeur général et secrétaire-trésorier